



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chaumont, le - 5 JUN 2014

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Plan local d'urbanisme de la commune de DROYES
département de la Haute-Marne

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Droyes a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté en séance du conseil municipal du 24 février 2014.

La commune est située sur un territoire en grande partie naturel qui recoupe notamment trois sites Natura 2000. Par ailleurs, elle est riveraine du lac du Der, et à ce titre, soumise à la loi « Littoral ». Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et L.121-12 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la Haute-Marne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental (c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de son élaboration.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis. Le conseil municipal de la commune est l'autorité compétente pour approuver le PLU.

1. Rappel du contexte

La commune de Droyes a prescrit, par délibération du conseil municipal du 1er octobre 2010, l'élaboration de son PLU.

Conformément à l'article R.123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement.

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer le diagnostic, analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprendre un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La commune étant située au bord du lac du Der, conformément aux articles L.146-1 du code de l'urbanisme et L.321-2 du code de l'environnement, la commune est concernée par les dispositions issues de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (« loi Littoral »).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

A. Présentation du diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial et le diagnostic socio-économique sont détaillés et bien illustrés. Chaque partie fait l'objet d'une synthèse des « constats et enjeux ». L'état initial est quant à lui clos par une synthèse des sensibilités et risques environnementaux liés aux risques naturels, au milieu naturel ou à l'activité humaine.

Consommation d'espace

La commune connaît une baisse démographique entre 1968 (395 habitants) et 1999 (333 habitants), puis une croissance jusqu'en 2009, date à laquelle elle comptait 415 habitants. Le nombre de ménages a crû de manière parallèle au nombre d'habitants.

Parallèlement à cette croissance, entre 2002 et 2012, 41 maisons individuelles ont été construites sur 7,44 ha de prairies, vergers et jardins.

Milieus naturels

La commune abrite en partie de nombreux espaces naturels remarquables :

- les zones de protection spéciale (ZPS) « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » et « Étang de la Horre » ;
- les sites d'importance communautaire (SIC) « les Prairies de la Voire et de l'Héronne » et « Etangs de la Horre » ;
- les ZNIEFF¹ de type I « Bois Sécant à Droyes et Planrupt », « Prairies de Droyes (vallée de la Voire) », « Etang de la Horre » ;
- les ZNIEFF de type II « Les environs du Lac du Der » et « Prairies du bassin de la Voire ».

De plus, la ZPS « Lac du Der » est également située à proximité immédiate de la commune. Le territoire communal est également concerné par la réserve naturelle nationale de la Horre et se situe entièrement dans la zone humide d'importance internationale RAMSAR.

Le rapport présente un diagnostic détaillé des milieux présents sur le territoire, ainsi que de la faune et la flore qu'ils accueillent. Le territoire est notamment traversé par les rivières de la Voire, de l'Héronne, et de la Droye. Le rapport présente une carte des zones à dominante humide du territoire.

L'analyse de la trame verte et bleue (TVB) du territoire identifie notamment les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques ainsi que les obstacles et les menaces à la continuité de ces corridors tels que la ligne électrique de haute tension et les routes départementales.

Risques

Le rapport cartographie les risques présents sur la commune. La commune est concernée par un fort aléa retrait-gonflement des argiles. Le rapport présente des recommandations relatives à la prise en compte de cet aléa, qui ne sont pas reprises dans le règlement. Le risque « inondation » et l'aléa « remontée de nappe » avec la présence d'une nappe sub-affleurante sont identifiés au niveau des vallées parcourant le territoire (Voire, Droye, Héronne).

Paysage et patrimoine

Situé au cœur de la Champagne humide, le village de Droyes est composé de plusieurs entités bâties (bourg, hameau de la Croix blanche, du Voy et des Granges) et possède un bâti ancien très caractéristique (bâtimens en pans de bois) ainsi qu'un monument historique (l'église Notre-Dame de l'Assomption).

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Eau et assainissement

La commune est alimentée en eau potable par le captage situé sur la commune de Longeville-sur-la-Laines. Elle dispose d'un château d'eau d'une capacité de stockage de 350 m³ qui alimente également la commune de Puellémontier. Le rapport indique que la production d'eau potable couvre les besoins actuels de la commune, mais ne présente pas d'estimation des besoins futurs.

La commune possède un zonage d'assainissement. Elle possède un assainissement collectif séparatif sur l'ensemble du bourg centre, tandis que les hameaux et fermes isolées sont en assainissement individuel.

Perspectives d'évolution

Le rapport présente un scénario dit « au fil de l'eau ». Celui-ci constate le risque, en l'absence de PLU, de développement d'une urbanisation en extension, dans des secteurs sensibles du point de vue environnemental, et ce malgré la règle de constructibilité limitée. Ce constat est étayé par les tendances passées (construction de lotissements proches de la zone inondable ou sur une parcelle humide et boisée, hameau touristique en cours, etc.). Par ailleurs, ce scénario soulève le risque de comblement des dents creuses utiles au passage de la faune ainsi que le risque de disparition des petits boisements et des vergers.

Articulation avec les autres documents de planification

Le rapport présente les 8 défis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie mais ne précise pas la façon dont le PLU s'attache à les respecter.

Le rapport présente également les orientations du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER), ainsi que du schéma régional éolien.

B. Justification des choix d'aménagement

Le PLU définit :

- une zone urbaine (U) de 61,05 ha et une zone destinée à recevoir des équipements de loisirs et de tourisme (UL) de 5,08 ha ;
- une zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitation (2AU) de 2,12 ha, qui pourrait à terme accueillir 20 à 25 nouvelles habitations ;
- une zone naturelle (N) de 2392,34 ha ;
- une zone agricole (A) de 62,41 ha.

Le rapport indique, que pour des raisons d'équité des propriétaires des terrains vis-à-vis des droits à construire, il a été fait le choix d'inclure en zone U la majorité des dents creuses. Sont toutefois exclues les dents creuses nécessaires aux passages pour la faune et les dents creuses situées à proximité des élevages et exploitations agricoles.

Au sein de la zone U, il existe ainsi un potentiel constructible en dents creuses de 5,3 ha dans le bourg (représentant un potentiel de 40 maisons), 4 ha dans le hameau du Voy (permettant une dizaine de constructions) et 0,6 ha dans le hameau des Granges. En tenant compte de la rétention foncière, que le rapport n'explicite pas, les capacités de construction sont estimées à 30 maisons, ce qui permettrait de maintenir le rythme de croissance enregistré sur les 10 dernières années de 2 à 3 logements par an.

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport analyse les incidences du PLU sur les différentes composantes de l'environnement et présente les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

Le PLU pourra engendrer l'urbanisation de 5 ha de terres agricoles en dents creuses. La zone 2AU se situe quant à elle pour 1,45 ha sur des terrains agricoles. La nature du reste des dents creuses n'est cependant pas précisée.

Les zones humides sont classées en zone NzH (secteur naturel comprenant les cours d'eau et zones humides associées), les sites Natura 2000 et les ZNIEFF font quant à eux l'objet d'un classement en zone Np (naturelle patrimoniale). Une zone déjà construite (les Granges) dans la ZPS « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » est cependant maintenue en zone Uh (espaces urbanisés des hameaux du Voy et des Granges).

Le rapport indique que le PLU ne permet pas de nouvelle construction en zone inondable qui est classée soit en zone N, soit en zone NzH, mais aucune carte ne permet de le visualiser.

Le PLU propose le classement en espaces boisés classés (EBC) de 26,69 ha de petits boisements isolés non soumis au régime forestier. Il identifie près de 10 ha de vergers au titre de l'article L.123-1-5,7° du code de l'urbanisme².

Ces deux mesures, associées à un zonage U limité aux parties actuellement urbanisées, et la préservation de dents creuses pour le passage de la faune, permettent de limiter les impacts sur les continuités écologiques.

On note que le rapport a étudié les impacts cumulés du PLU avec ceux des cartes communales des communes voisines de Drosnay et d'Outines, notamment concernant la ZPS « Herbages et cultures autour du lac du Der ».

Un tableau de synthèse des impacts résiduels reprend clairement pour chaque thématique les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre et l'impact résiduel. Une carte superposant le zonage envisagé aux zones naturelles sensibles aurait permis une meilleure visualisation des impacts.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport a analysé les incidences sur les sites les plus proches : le SIC « Prairies de la Voire et de l'Héronne » et les ZPS « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » et « Étang de la Horre ».

Le rapport conclut à l'absence d'incidences significatives sur ces sites au motif des faibles interactions entre les sites et les zones urbanisées. Seule la ZPS « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » est à proximité immédiate du hameau des Granges, à l'intérieur duquel 0,59 ha sont constructibles en dents creuses. Cependant, le rapport indique que la protection des vergers et une urbanisation limitée permettent d'écarter le risque d'atteinte aux espèces et habitats de ce site.

Il aurait également été pertinent d'analyser les incidences sur la ZPS « Lac du Der » située à proximité immédiate de la commune.

D. Dispositif de suivi du plan

Le rapport présente des indicateurs de suivi de l'urbanisation (dents creuses ou extension), de la nature des sols artificialisés et des impacts sur la gestion des réseaux (eau potable, assainissement). Ceux-ci semblent pertinents et facilement exploitables.

E. Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le rapport comprend un résumé non technique. Toutefois, celui-ci ne présente ni le contexte d'élaboration du document, ni les indicateurs de suivi.

L'ajout d'une carte du territoire et de ses enjeux aurait permis par ailleurs une meilleure compréhension du projet.

Le rapport présente correctement la méthode d'évaluation environnementale et les sources utilisées.

² Cela a notamment pour effet de soumettre à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres de ces vergers

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet a bien pris en compte les nombreuses contraintes environnementales du territoire, en se limitant pour l'essentiel à une urbanisation en dents creuses. L'important potentiel constructible ainsi défini (près de 10 hectares) permet d'atteindre l'objectif de maintien du rythme actuel de construction de deux à trois logements par an, sans extension de la zone urbanisée.

Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, d'une superficie de 2,12 ha, est subordonnée à une modification du PLU.

Les zones naturelles remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides) font l'objet d'un zonage spécifique. Le PLU conserve également des passages pour la faune au sein des parties urbanisées, par un classement de certaines dents creuses en zone N, et protège les boisements isolés ainsi que les vergers. Enfin, il protège les cours d'eau et les zones humides associées grâce à un zonage adapté.

Cependant, les risques « inondation » et « remontée de nappe » ne font pas l'objet de prescriptions réglementaires particulières, et ne sont pas représentés sur le plan de zonage.

Enfin, concernant le climat et l'énergie, le règlement du PLU intègre quelques dispositions pour autoriser les techniques de production d'énergies renouvelables, mais il ne fixe pas, comme le code de l'urbanisme le permet, d'objectifs en matière de performance énergétique des bâtiments.

4. Conclusions

Le rapport de présentation est de bonne qualité. Il expose correctement les enjeux du territoire et les incidences du PLU.

Le projet a bien pris en compte les contraintes environnementales du territoire, en proposant un développement urbain prioritairement en dents creuses.